

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Karine BRUNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Pouvoir(s) :

Votants : 15

Date de convocation : 20 avril 2026

Présents : BRUNEAU-CHAREIX-LARZILLIERRE-DESBORDES-MASSY-
DELPUECH-GALTIER-GARNIER GEOFFROY-DELAGE-TEIXEIRA-BERNARD-
JOUVEAU-BEAUDOU-BRAUD-AGOT

Pouvoirs : /

Secrétaire : Josette GALTIER

Délibération N° 2026/22

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIFS COMMUNE 2026

La Maire,

Rappelle que le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Présente le budget primitif « commune » 2026 et demande au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte le budget primitif « commune » 2026 présenté par la Maire et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

.../...

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	539 900 €	539 900 €
Section d'investissement	113 996 €	113 996 €
TOTAL	653 896 €	653 896 €

AUTORISE Madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRECISE que Madame la Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

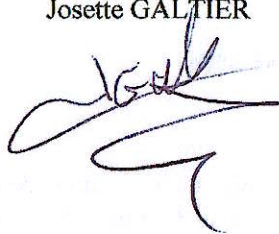
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 28 avril 2026

Le secrétaire,

Josette GALTIER



La Maire,

Karine BRUNEAU



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.